

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2022-114

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2022-08-29-00001 - Arrêté préfectoral n° ER-2022-09-35-2 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral d'Arreau pour prévenir les dommages aux troupeaux (3 pages)

Page 3

Arrêté préfectoral n° ER-2022-09-35-2 autorisant l'effarouchement  
par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du  
groupement pastoral d'Arreau pour prévenir les dommages aux  
troupeaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu la dérogation délivrée le 22 juin 2021 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2021 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Arreau ;

Vu la dérogation délivrée du 24 juin 2022 au 22 août 2022 autorisant des mesures d'effarouchement simple et renforcé de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux durant la saison 2022 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Arreau ;

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les bilans annuels de mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des trois dernières années n'ont montré aucune perturbation de la population d'ours ; que le taux d'accroissement de la population d'ours relevé par le réseau ours brun entre 2019 (première année de mise en œuvre des tirs d'effarouchement) et 2020, est de 15,25 % soit une valeur supérieure à la moyenne des 15 dernières années (11,4 % en moyenne entre 2006 et 2020) ;

Considérant que la mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des trois dernières années n'a pas eu d'impact sur l'aire de répartition de la population ursine ; qu'en outre les tirs d'effarouchement renforcé réalisés depuis 2019 n'ont entraîné aucune séparation des oursons de leur mère ;

Considérant qu'ainsi, la dérogation ne nuit pas à l'amélioration de l'état de conservation de la population d'ours des Pyrénées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau du GP d'Arreau est conduit en garde serrée par trois bergers et que les brebis sont regroupées tous les soirs ;

Considérant qu'un berger surveille le troupeau du GP d'Arreau toutes les nuits ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Considérant que quatre chiens de protection protègent le troupeau du GP d'Arreau ;

Considérant que la taille du troupeau, comprenant plus de 1 853 ovins, et la topographie de l'estive ne permettent pas de mettre en place des parcs de nuit dans des conditions sanitaires et de bien être suffisant pour les ovins ;

Considérant par conséquent que les mesures mises en œuvre pour protéger le troupeau du GP d'Arreau sont effectives et proportionnées aux spécificités de l'estive ;

Considérant que du 22 juin 2021 au 22 août 2022, le groupement pastoral d'Arreau a mis en oeuvre des mesures d'effarouchement simple de l'ours brun ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de solutions alternatives, le troupeau du GP d'Arreau a subi en moyenne 17 attaques par an pour lesquelles la mortalité est liée à l'ours au cours des trois saisons d'estives précédentes ;

Considérant, en l'espèce, que la présence de l'ours sur l'estive crée des perturbations répétées du mode de vie des troupeaux, que les mouvements de panique liés à ces actes de prédation de l'ours sont de nature à remettre en question la reproduction des ovins (stress, avortement) ; que les attaques engendrent des mortalités par prédation ou dérochement et que ces dernières sont à l'origine d'une perte de chiffre d'affaires (baisse du nombre d'agneaux vendus et achat de brebis de renouvellement) ; qu'en outre ces attaques conduisent à une perte de capital génétique pour les éleveurs ;

Considérant qu'avec des prédatons représentant plus de 10 % des morts accidentelles estimées à 2 %, la condition de dégâts importants au bétail doit être regardée comme remplie ;

Considérant que le troupeau du GP d'Arreau subit donc des dommages importants ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages sur le troupeau du GP d'Arreau,

Sur proposition du Secrétaire général

## A R R Ê T E

### Article 1 :

À la demande du groupement pastoral (GP) d'Arreau, il est autorisé la mise en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté. Le président du GP d'Arreau s'engage à continuer à mettre en œuvre a minima les mesures de protection suivantes : gardiennage et chiens de protection.

### Article 2 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont effectuées uniquement par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) aux dates suivantes :

- le mardi 30 août à compter de 20 h jusqu'au mercredi 31 août 2022 à 7h30 ;
- le mercredi 31 août 2022 à compter de 20 h jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 7h30.

Ces opérations d'effarouchement renforcé sont réalisées de nuit, avec une extension aux périodes crépusculaires ou matinales.

Les agents réalisant les opérations ne détiennent aucune munition létale du calibre des armes utilisées.

### Article 3 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Les tirs de munitions à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

#### Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte-rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours. Celui-ci est établi par les agents ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP d'Arreau et au directeur départemental des Territoires de l'Ariège.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

#### Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 août 2022

La préfète

*signé*

Sylvie FEUCHER